



STATUTS DU DEPARTEMENT XX(00)

Version 2016

SOMMAIRE

CHAPITRE I : RAISON SOCIALE ET ELEMENTS AFFERENTS	5
SECTION 1 : OBJET – DUREE – SIEGE	5
ARTICLE N°1 : OBJET ET COMPETENCE TERRITORIALE	5
ARTICLE N°2 : DUREE	6
ARTICLE N°3 : SIEGE SOCIAL	6
SECTION 2 : RELATIONS ENTRE L’UNION NATIONALE DES ENTREPRISES DE COIFFURE (UNEC) ET L’UNEC « (00) »	6
ARTICLE N°4 : ADHESION DIRECTE A L’UNEC	6
ARTICLE N°5 : ACTIONS EN COHERENCE AVEC CELLES IMPULSEES PAR L’UNEC NATIONALE	6
ARTICLE N°6 : RELATION DE DETTES/CREANCES AVEC L’UNEC NATIONALE	7
SECTION 3 : COMPOSITION DE L’UNEC « (00) »	7
ARTICLE N°7 : MEMBRES DIRECTEMENT AFFILIES A L’UNEC « (00) »	7
ARTICLE N°8 : CONDITIONS POUR REVETIR LA QUALITE DE MEMBRE DE L’UNEC	7
ARTICLE N°9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L’UNEC « (00) » PAR RADIATION, EXCLUSION OU DEMISSION	8
SECTION 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET RESSOURCES DE L’UNEC « (00) »	8
ARTICLE N°10 : RESPECT DES OBLIGATIONS COMPTABLES ET DE PUBLICITE	8
ARTICLE N°11 : RESSOURCES	9
ARTICLE N°12 : ACCEPTATION PLEINE ET ENTIERE DE L’ARTICLE N°11 DES STATUTS NATIONAUX DE L’UNEC	9
SECTION 5 : RELATIONS FINANCIERES ENTRE L’UNEC « (00) », L’UNEC REGIONALE ET LES AUTRES UNEC PRESENTES AU SEIN DE LA MEME REGION ADMINISTRATIVE	9
ARTICLE N°13 : ACTIONS EN COHERENCE AVEC CELLES IMPULSEES PAR L’UNEC REGIONALE	9
ARTICLE N°14 : PRINCIPE DE CONVERGENCE DES TARIFS DES ADHESIONS DES UNEC DEPARTEMENTALES AU SEIN D’UNE MEME REGION ADMINISTRATIVE	9
ARTICLE N°15 : POSSIBILITE DE COOPERATION, MUTUALISATION ET FUSION DES UNEC DEPARTEMENTALES AU SEIN D’UNE MEME REGION	10
CHAPITRE II : GOUVERNANCE	11
SECTION 1 : BUREAU	11
A/ COMPOSITION DU BUREAU	11
ARTICLE N°16 : COMPOSITION DU BUREAU	11
B/ DUREE DU MANDAT ET CONDITIONS POUR AVOIR LA QUALITE DE MEMBRE DU BUREAU	11
ARTICLE N°17 : DUREE DES MANDATS	11
ARTICLE N°18 : CONDITIONS POUR EXERCER UN MANDAT	11
C/ ÉLECTIONS DU BUREAU	12
D/ ORDRE DU JOUR, QUORUM, CONVOCATION ET FREQUENCE DU BUREAU	12
ARTICLE N°19 : ORDRE DU JOUR.	12
ARTICLE N°20 : QUORUM.	12
ARTICLE N°21 : CONVOCATION ET FREQUENCE	12
E/ MODALITE DE PRISE DES DECISIONS DU BUREAU	13
ARTICLE N°22 : MODALITE DE PRISE DES DECISIONS.	13
F/ PROCES-VERBAUX DU BUREAU	13
ARTICLE N°23 : PROCES VERBAL	13
G/ COMPETENCE DU BUREAU	13
ARTICLE N°24 : COMPETENCE GENERALE	13
ARTICLE N°25 : TARIF D’ADHESION	13
ARTICLE N°26 : COMPETENCE STATUTAIRE – CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL	14
ARTICLE N°27 : COMPETENCE BUDGETAIRE ET POUVOIRS EN MATIERE D’ACTE DE DISPOSITION	14
ARTICLE N°28 : COMMISSAIRE AUX COMPTES	14

ARTICLE N°29 : LIBERTE D'ORGANISATION DES COMMISSIONS DE TRAVAIL - GROUPE DE TRAVAIL AD HOC.....	14
H/ EMPECHEMENT – EXCLUSION – DEMISSION DU BUREAU	14
ARTICLE N°30 : HYPOTHESE D'UN EMPECHEMENT D'UN MEMBRE DU BUREAU EN COURS DE MANDAT.....	14
ARTICLE N°31 : EXCLUSION	15
ARTICLE N°32 : HYPOTHESE D'UNE DEMISSION D'UN MEMBRE DU BUREAU EN COURS DE MANDAT.....	15
SECTION 2 : LE PRESIDENT DE L'UNEC « 100 »	16
A/ MANDAT ET ELECTION	16
ARTICLE N°33 : DUREE DU MANDAT DU PRESIDENT.....	16
ARTICLE N°34 : ELECTION DU PRESIDENT	16
B/ COMPETENCES DU PRESIDENT	16
ARTICLE N°35 : COMPETENCES DU PRESIDENT.....	16
C/ EMPECHEMENT – DEMISSION DU PRESIDENT.....	16
ARTICLE N°36 : HYPOTHESE D'UN EMPECHEMENT OU DEMISSION DU PRESIDENT EN COURS DE MANDAT.....	16
ARTICLE N°37 : HYPOTHESE D'UNE DEMISSION DU PRESIDENT EN COURS DE MANDAT	17
SECTION 3 : L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'UNEC « 100 »	17
A/ COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'UNEC « 100 »	17
ARTICLE N°38 : ASSEMBLEE GENERALE DE L'UNEC « 100 »	17
ARTICLE N°39 : CONVOCATION ET FREQUENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE	18
B/ MODALITES DE PRISE DE DECISION PAR L'ASSEMBLEE GENERALE	18
ARTICLE N°40 : PRINCIPE DE MAJORITE ABSOLUE	18
ARTICLE N°41 : MAJORITE QUALIFIEE.....	18
C / PROCES-VERBAUX DE L'ASSEMBLEE GENERALE	18
ARTICLE N°42 : PROCÈS-VERBAUX DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	18
D/ COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE.....	19
ARTICLE N°43 : COMPETENCE DE POLITIQUE GENERALE.....	19
ARTICLE N°44 : COMPETENCE BUDGETAIRE	19
ARTICLE N°45 : COMPETENCE STATUTAIRE	19

CHAPITRE I : RAISON SOCIALE ET ÉLÉMENTS AFFÉRENTS

SECTION 1 : OBJET – DURÉE – SIÈGE

ARTICLE N°1 : OBJET ET COMPÉTENCE TERRITORIALE

En vertu de l'article L. 2133-1 et suivants du Code du travail, des textes afférents en vigueur ainsi que l'article n°5 bis des statuts nationaux de l'UNEC, l'organisation syndicale départementale de la coiffure et des professions connexes, du département administratif de [XX (00)] tel qu'il est défini par les lois de la République Française, prend la dénomination de « **Union Nationale des Entreprises de Coiffure " (00) "** »

La délimitation administrative de l'UNEC « (00) » coïncide avec celle définie par les lois de la République Française. Si par extraordinaire, le périmètre du département administratif venait à être modifié par le législateur, l'Assemblée Générale de l'UNEC « (00) » s'obligerait à modifier ses statuts pour les adapter à cette nouvelle circonstance.

L'UNEC « (00) » a pour but de contribuer au développement et à la prospérité de la profession de coiffeur et de toutes les professions connexes s'y rattachant, à l'étude et à la défense des droits, des intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels de ses adhérents et de toutes les opérations pouvant se rattacher à cet objet.

Sans prétention d'exhaustivité, l'UNEC « (00) », dans le cadre de ses missions, doit et/ou peut :

- Assurer la représentation de l'ensemble des entreprises de la profession auprès des pouvoirs publics, des organisations interprofessionnelles, des organismes économiques et sociaux au niveau départemental ;
- Mener les actions revendicatives dans l'intérêt de la profession et de ses entreprises au niveau départemental et en cohérence avec la politique nationale de l'UNEC ;
- Participer à l'activité liée au dialogue social sous diverses formes au niveau départemental en déclinaison et en cohérence parfaite avec les accords nationaux conclus par l'UNEC ainsi que la ligne nationale syndicale définie par l'UNEC ;
- Informer activement les organisations membres des évolutions économiques, juridiques, fiscales, sociales, artistiques, de la formation, de la gestion et autres domaines susceptibles d'intéresser les entreprises de coiffure ou des métiers connexes ;
- Ester en justice aux fins de défense des intérêts collectifs de la profession ;
- Promouvoir et valoriser l'image de la profession auprès des acteurs décisionnaires dans le cadre départemental ainsi qu'auprès du grand public dans le périmètre départemental et en cohérence avec la ligne nationale définie par l'UNEC ;
- Proposer toute action utile à la solidarité professionnelle ;
- Proposer divers services au bénéfice des entreprises du secteur : artistiques, de conseils divers, d'informations juridiques, formation professionnelle et perfectionnement (technique et transversal/ matières générales), organisation de concours...

De manière générale, l'UNEC « (00) » s'autorise à réaliser toutes les activités liées à l'objet social défini plus haut.

L'UNEC « (00) » pourra ainsi effectuer des actes de nature commerciale ou financière, mobilière ou immobilière susceptibles de se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE N°2 : DURÉE

L'UNEC « (00) » est constituée pour une durée indéterminée et non limitée dans le temps.

ARTICLE N°3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'UNEC « (00) » est situé : xx

Le Bureau de l'UNEC « (00) » est seul compétent, selon les modalités de décisions définies plus bas, pour transférer le siège social et modifier les statuts en conséquence.

Le cas échéant, le Bureau est le seul compétent pour désigner un siège administratif distinct du siège social.

SECTION 2 : RELATIONS ENTRE L'UNION NATIONALE DES ENTREPRISES DE COIFFURE (UNEC) ET L'UNEC « (00) »

ARTICLE N°4 : ADHÉSION DIRECTE À L'UNEC

L'UNEC « (00) », en qualité d'organisation professionnelle départementale dont les adhérents sont des entreprises de coiffure et/ ou des professions connexes, adhère et est directement affiliée à l'UNEC nationale au sens des dispositions des articles n°4, n°5, n°5 bis, n°7 et n°26 des statuts nationaux de l'UNEC.

Conformément à l'article n°26 des statuts nationaux de l'UNEC, un exemplaire de projet des présents statuts est envoyé à l'UNEC nationale pour recevoir un avis favorable du Conseil Exécutif préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale ayant vocation à adopter ce même projet statutaire.

Une fois adoptés par son Assemblée Générale, l'UNEC « (00) » s'oblige à communiquer dans les plus brefs délais à l'UNEC nationale une copie de l'original des statuts identiques à ceux déposés à Mairie de la localité où l'UNEC « (00) », est établie, conformément aux articles L. 2131-3 et R. 3121-1 du Code du travail.

Toute modification statutaire doit, pour être valable juridiquement, être adoptée par l'Assemblée Générale, selon les modalités définies par les présents statuts, mais également par le Conseil Exécutif national. À défaut de cette double approbation, les statuts de l'UNEC « (00) » ne seront pas juridiquement modifiés ou valables.

ARTICLE N°5 : ACTIONS EN COHÉRENCE AVEC CELLES IMPULSÉES PAR L'UNEC NATIONALE

L'UNEC « (00) » s'oblige à agir en cohérence avec la ligne directrice nationale définie par l'UNEC nationale.

De même l'UNEC « (00) » s'oblige à ne pas porter, directement ou indirectement, un quelconque préjudice à l'UNEC nationale, sous peine d'être exclue par le Conseil Exécutif de l'UNEC nationale, conformément à l'article n°9 des présents statuts.

Les obligations précédemment édictées sont sans rapport avec les débats d'idées ou de positionnements qui peuvent se produire au sein des différentes UNEC départementales et dans le cadre de leurs relations avec l'UNEC nationale, dès lors que ces mêmes débats ne sont pas rendus publics par leurs auteurs.

ARTICLE N°6 : RELATION DE DETTES/CRÉANCES AVEC L'UNEC NATIONALE

L'UNEC « (00) » dispose de la personnalité morale et gère son propre budget.

Dans le cadre des relations contractuelles et des flux financiers entre l'UNEC nationale et l'UNEC « (00) », cette dernière accepte pleinement l'application de l'article n°11 des statuts nationaux de l'UNEC.

SECTION 3 : COMPOSITION DE L'UNEC « (00) ».

ARTICLE N°7 : MEMBRES DIRECTEMENT AFFILIÉS À L'UNEC « (00) »

Les membres directement affiliés à l'UNEC « (00) » sont :

- Les adhérents de l'UNEC « (00) », c'est-à-dire les personnes physiques ou morales, jouissant de la qualité de chef d'entreprise ou d'entrepreneur relevant de la branche coiffure ou des professions connexes.
- Les membres bienfaiteurs, sympathisants et associés à l'UNEC « (00) », c'est-à-dire les associations, syndicats, personnes physiques ou morales de tout objet, nationaux ou internationaux, souhaitant revêtir la qualité de membre de l'UNEC « (00) », sans pour autant souhaiter prendre part à ses instances décisionnaires.

Les modalités d'adhésion et d'affiliation directe de chacune de ces catégories, ainsi que le niveau de services afférents, sont définis par le Bureau en cohérence avec la politique nationale de l'UNEC.

L'UNEC « (00) » peut librement et souverainement proposer davantage de services à l'adhérent que ceux proposés a minima par le niveau national pour toute souscription d'adhésion. L'offre d'adhésion proposée par l'UNEC « (00) » ne saurait diminuer ou supprimer le niveau des prestations nationales.

Il est précisé que les membres bienfaiteurs, sympathisants et associés à l'UNEC « (00) », ne peuvent pas prendre part aux instances décisionnaires de l'UNEC « (00) ». Seuls les adhérents peuvent disposer au sein des instances de l'UNEC « (00) » d'une voix délibérative.

ARTICLE N°8 : CONDITIONS POUR REVETIR LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'UNEC

Pour être membre de l'UNEC « (00) », les conditions cumulatives suivantes doivent être respectées :

- Adhérer aux présents statuts ;

- S'acquitter de la cotisation annuelle dont le membre est redevable ;

Les membres s'engagent à ne pas agir de manière à porter directement ou indirectement un quelconque préjudice à l'UNEC nationale et à l'UNEC « (00) », sous peine d'être exclu par le Bureau.

ARTICLE N°9 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'UNEC « (00) » PAR RADIATION, EXCLUSION OU DÉMISSION

Les membres de l'UNEC « (00) » peuvent faire l'objet d'une mesure de radiation ou d'exclusion, prononcée par le Bureau.

Un membre de l'UNEC « (00) » perd sa qualité, et fait l'objet d'une radiation prononcée par le Bureau, dès lors que l'une des conditions définies à l'article n°8 fait défaut.

Les exclusions sont prononcées par le Bureau de l'UNEC « (00) » à l'encontre d'un membre lorsqu'il viole les présents statuts ou agit de manière à porter préjudice, directement ou indirectement, à l'UNEC nationale ou à l'UNEC « (00) ».

Les membres susceptibles de faire l'objet d'une mesure d'exclusion par le Bureau doivent être dans la possibilité de présenter leurs explications – écrites ou verbales – avant toute décision du Bureau.

Le Bureau notifie par courrier RAR sa décision d'exclusion au membre concerné.

Le Conseil Exécutif national de l'UNEC peut également, à tout moment, exclure un membre affilié à l'UNEC « (00) » dès lors que celui-ci porte un préjudice grave à l'UNEC nationale. Son exclusion se fait dans les conditions décrites par l'article n°8 des statuts nationaux de l'UNEC. Il est précisé que le Conseil Exécutif de l'UNEC devra également recueillir les observations du Bureau de l'UNEC « (00) » préalablement à sa décision.

La démission d'un adhérent se formalise par lettre au siège de l'UNEC « (00) » ou par mail adressé au Président de l'UNEC « (00) ». Dans l'hypothèse où la cotisation annuelle du membre démissionnaire est payée, celle-ci reste acquise pour l'année en cours au bénéfice de l'UNEC « (00) ».

SECTION 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET RESSOURCES DE L'UNEC « (00) ».

ARTICLE N°10 : RESPECT DES OBLIGATIONS COMPTABLES ET DE PUBLICITÉ

L'UNEC « (00) » s'oblige à respecter les obligations tirées des articles L. 2135-1 et suivants du Code du travail en matière de certification, publicité des comptes des organisations professionnelles.

ARTICLE N°11 : RESSOURCES

Les ressources de l'UNEC « (00) » se décomposent comme suit :

- Le produit des cotisations ;
- Toute autre ressource économique non prohibée par la législation en vigueur.

ARTICLE N°12 : ACCEPTATION PLEINE ET ENTIÈRE DE L'ARTICLE N°11 DES STATUTS NATIONAUX DE L'UNEC

À compter de l'entrée en vigueur des présents statuts, l'UNEC « (00) » reconnaît de manière pleine et entière l'application de l'article n°11 des statuts nationaux de l'UNEC dans leurs relations réciproques contractuelles et financières.

SECTION 5 : RELATIONS FINANCIÈRES ENTRE L'UNEC « (00) », L'UNEC RÉGIONALE ET LES AUTRES UNEC PRÉSENTES AU SEIN DE LA MÊME RÉGION ADMINISTRATIVE

ARTICLE N°13 : ACTIONS EN COHÉRENCE AVEC CELLES IMPULSÉES PAR L'UNEC RÉGIONALE EN VERTU DU PERIMETRE TERRITORIAL PREDEDENT LA LOI N°2015-991 DU 7 AOÛT 2015

L'UNEC « (00) » s'oblige à participer à la vie politique de l'UNEC régionale et aux instances prévues à cet effet.

L'UNEC « (00) » s'oblige à agir en cohérence avec la ligne directrice définie par l'UNEC régionale.

De même l'UNEC « (00) » s'oblige à ne pas porter, directement ou indirectement, un quelconque préjudice à l'UNEC régionale, sous peine d'être exclue par le Conseil Exécutif de l'UNEC nationale, conformément à l'article n°9 des présents statuts.

Les obligations précédemment édictées sont sans rapport avec les débats d'idées ou de positionnements qui peuvent se produire au sein des différentes UNEC départementales et dans le cadre de leurs relations avec l'UNEC régionale, dès lors que ces mêmes débats ne sont pas rendus publics par leurs auteurs.

ARTICLE N°14 : PRINCIPE DE CONVERGENCE DES TARIFS DES ADHÉSIONS DES UNEC DÉPARTEMENTALES AU SEIN D'UNE MÊME RÉGION ADMINISTRATIVE EN VERTU DU PERIMETRE TERRITORIAL PREDEDENT LA LOI N°2015-991 DU 7 AOÛT 2015

Les tarifs des adhésions pratiqués par les UNEC départementales d'une même région administrative devront être impérativement uniformisés pour le 1^{er} janvier 2018 au plus tard.

L'UNEC « (00) » s'engage à harmoniser ses tarifs et ses services avec ceux pratiqués par les UNEC de sa même région, dès le vote des présents statuts. Par harmoniser, les présents statuts entendent une démarche de convergence progressive avec l'objectif d'uniformiser les tarifs et services pour le 1^{er} janvier 2018, conformément aux prescriptions de l'alinéa précédent.

ARTICLE N°15 : POSSIBILITÉ DE COOPERATION, MUTUALISATION ET FUSION DES UNEC DÉPARTEMENTALES AU SEIN D'UNE MÊME RÉGION ADMINISTRATIVE EN VERTU DU PÉRIMÈTRE TERRITORIAL PRÉDÉDENT LA LOI N°2015-991 DU 7 AOUT 2015

Les présents statuts, dans la mesure où une telle décision procéderait d'un vote de leurs assemblées générales respectives, autorisent les UNEC départementales à produire des actions ou services en commun au bénéfice des adhérents respectifs.

Les présents statuts, dans la mesure où une telle décision procéderait d'un vote de leurs assemblées générales respectives, autorisent le fait que les UNEC départementales se délèguent respectivement leur gestion administrative.

Les présents statuts, dans la mesure où une telle décision procéderait d'un vote de leurs assemblées générales respectives, autorisent les UNEC départementales à fusionner entre elles pour gérer l'intégralité des adhérents dans le périmètre des compétences territoriales cumulées.

Le cas échéant, une UNEC départementale peut également se dissoudre et procéder à la dévolution patrimoniale au bénéfice d'une autre UNEC départementale de sa région. Dans une telle hypothèse, l'UNEC bénéficiaire de la dévolution sera compétente territorialement pour l'ensemble du périmètre cumulé.

Dans l'hypothèse des deux précédents alinéas, la dénomination de la nouvelle UNEC comprendra les deux numéros des départements.

CHAPITRE II : GOUVERNANCE

SECTION 1 : BUREAU

A/ Composition du Bureau

ARTICLE N°16 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau exécutif comprend entre quatre (4) et quinze (15) membres disposant du droit de vote dont la composition est la suivante :

- Le Président
- Le premier Vice-président
- Le trésorier
- Secrétaire
- Autres membres

B/ Durée du mandat et conditions pour avoir la qualité de membre du Bureau

ARTICLE N°17 : DURÉE DES MANDATS

La durée du mandat est de quatre (4) ans.

Les mandats des membres du Bureau courent sur les mêmes années civiles que les congrès nationaux de l'UNEC. Ainsi, le terme des mandats des membres du Bureau doit coïncider avec l'année civile du congrès national de l'UNEC.

Les mandats des membres du Bureau courent de date à date, avec une marge possible de plus ou moins quatre (4) mois.

ARTICLE N°18 : CONDITIONS POUR EXERCER UN MANDAT

Un membre du Bureau doit obligatoirement répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Avoir la qualité de chef d'entreprise en activité.
- Être à jour des cotisations dont il est redevable.
- Jouir de ses droits civiques

Si un membre du Bureau venait à perdre l'une de ces trois (3) conditions en cours de mandat, il serait réputé automatiquement démissionnaire.

Son remplacement s'effectuera dans les plus brefs délais par une élection par l'Assemblée Générale. Le terme du mandat du nouveau membre sera le même que celui des autres membres de la mandature en cours.

Les membres du Bureau s'engagent, par le seul fait de leur qualité, à respecter :

- Les règles statutaires,
- Les décisions du Bureau,

- Les décisions du Conseil Exécutif national de l'UNEC,
- Les décisions du congrès national.

De façon générale, les membres du Bureau ne peuvent en aucune hypothèse avoir un comportement préjudiciable aux intérêts de l'UNEC « (00) », de l'UNEC régionale ou de l'UNEC nationale.

C/ Élections du Bureau

ARTICLE N°19 : ELECTIONS DU BUREAU

Les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée Générale de l'UNEC « (00) » réunie à cet effet.

Les votes se font à la majorité absolue des voix des membres présents composant l'Assemblée Générale.

Il est précisé que les votes portent sur chacun des postes du Bureau individuellement. Par conséquent, il existe autant de votes que de postes au Bureau.

D/ Ordre du jour, quorum, convocation et fréquence du Bureau

ARTICLE N°20 : ORDRE DU JOUR.

En principe, seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Les « questions diverses » ne sauraient constituer un point faisant l'objet d'une délibération.

En revanche, avec l'accord de la majorité des membres présents, un ou plusieurs points peuvent être en séance, soit ajoutés, soit retirés de l'ordre du jour.

Le premier point à l'ordre du jour du Bureau porte sur l'approbation du procès-verbal du Bureau précédent.

ARTICLE N°21 : QUORUM.

Le quorum exigé est le suivant : le Bureau ne peut statuer qu'à la condition qu'au moins trois (3) membres soient présents.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas réuni, le Bureau serait convoqué de nouveau par courriel ou tout autre moyen au moins quinze (15) jours calendaires précédant la tenue du Bureau. Ce dernier se tiendrait sans condition de quorum.

ARTICLE N°22 : CONVOCATION ET FRÉQUENCE

Le Bureau se réunit au moins deux (2) fois par année civile sur convocation du Président de l'UNEC « (00) ».

L'ordre du jour est fixé par le Président.

La convocation est adressée à l'ensemble des membres du Bureau par courriel au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de tenue dudit Bureau.

Dans l'hypothèse d'une urgence caractérisée, le délai de convocation est ramené à deux (2) jours.

E/ Modalité de prise des décisions du Bureau

ARTICLE N°23 : MODALITÉ DE PRISE DES DÉCISIONS.

Dans le respect du quorum, les votes se font à la majorité absolue des voix des membres du Bureau.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

F/ Procès-verbaux du Bureau

ARTICLE N°24 : PROCÈS VERBAL

Chaque tenue d'un Bureau fait l'objet d'un procès-verbal.

Le procès-verbal consiste à retracer les décisions actées ainsi que l'essence des débats retranscrits uniquement sous une forme synthétique. En aucune hypothèse, le procès-verbal ne saurait revêtir la forme d'un verbatim.

Le procès-verbal, une fois validé, doit être signé par le Président et un deuxième membre du Bureau.

G/ Compétence du Bureau

ARTICLE N°25 : COMPÉTENCE GÉNÉRALE

Le Bureau est compétent pour l'ensemble des matières non réservées à l'Assemblée Générale ou au Président de l'UNEC « (00) ».

ARTICLE N°26 : TARIF D'ADHÉSION

Le Bureau est compétent pour déterminer le tarif annuel d'adhésion à l'UNEC « (00) ». Il est précisé que l'UNEC « (00) » doit pratiquer des tarifs uniformisés avec les autres UNEC de sa région au plus tard le 1^{er} janvier 2018.

De même il est précisé que chaque année, en vertu de la loi relative à la représentativité des organisations patronales, le Bureau procédera formellement à un vote portant sur la détermination du tarif annuel d'adhésion.

ARTICLE N°27 : COMPÉTENCE STATUTAIRE – CHANGEMENT DE SIÈGE SOCIAL ET ADMINISTRATIF

Seul le Bureau est compétent pour décider du changement de lieu du siège social et du siège administratif de l'UNEC « (00) » et procéder à la modification statutaire afférente.

ARTICLE N°28 : COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE ET POUVOIRS EN MATIÈRE D'ACTE DE DISPOSITION.

Le Bureau dispose de la compétence budgétaire pour déterminer le budget primitif annuel de l'UNEC « (00) ».

Il est précisé que les comptes de l'exercice réalisé doivent être approuvés par l'Assemblée Générale de l'UNEC « (00) », postérieurement à l'arrêté des comptes par le Bureau. L'approbation des comptes ne relève donc pas de la compétence du Bureau.

Le Bureau est le seul compétent pour l'ensemble des actes de disposition susceptibles d'engager l'UNEC « (00) ». Sans prétention d'exhaustivité, le Bureau donne son autorisation pour les acquisitions et aliénation de biens immobiliers, les sûretés personnelles ou réelles, la conclusion d'emprunts ...

ARTICLE N°29 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Bureau nomme, le cas échéant, le commissaire aux comptes dans le cadre légal.

ARTICLE N°30 : LIBERTÉ D'ORGANISATION DES COMMISSIONS DE TRAVAIL - GROUPE DE TRAVAIL AD HOC

Le Bureau de l'UNEC « (00) » peut librement, en début ou en cours de mandature, organiser des commissions de travail (par exemple : artistique-concours ou encore formation...).

Il détermine souverainement les modalités de fonctionnement de chaque commission de travail : nombre de membres, fréquence...

Le Bureau peut également constituer à sa discrétion un groupe de travail ad hoc, en choisissant ses membres et la répartition de leur rôle.

H/ Empêchement – Exclusion – Démission du Bureau

ARTICLE N°31 : HYPOTHÈSE D'UN EMPÊCHEMENT D'UN MEMBRE DU BUREAU EN COURS DE MANDAT

Dans les présents statuts, l'empêchement se définit comme étant, pour l'un des membres du Bureau, l'incapacité juridique, le décès, la démission de fait ou de droit, l'absence prolongée supérieure à six (6) mois, l'exclusion.

En cours de mandat, dans l'hypothèse où l'un des membres du Bureau se verrait empêché, il serait réputé automatiquement démissionnaire, postérieurement à ce que le Président ait dûment constaté la situation.

Son remplacement s'effectuera dans les plus brefs délais par une élection par l'Assemblée Générale, convoquée à cet effet et sur proposition du Président.

Le terme du mandat du nouveau membre sera le même que celui des autres membres de la mandature en cours.

ARTICLE N°32 : EXCLUSION

En cas de procédure d'exclusion à l'encontre d'un membre du Bureau, le Président de l'UNEC « (00) » le convoquera par lettre RAR pour être entendu et fournir toute justification devant le Bureau.

Dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires, le Bureau doit se prononcer par un vote à bulletin secret, sur l'exclusion proposée par le Président de l'UNEC « (00) ».

Dans l'hypothèse où une exclusion est prononcée par le Bureau, l'intéressé reçoit la décision, signée par le Président de l'UNEC « (00) », notifiée par RAR au plus tard huit (8) jours calendaire suivant la tenue dudit Bureau.

Son exclusion génère automatiquement la perte de l'ensemble de ses mandats et fonctions exercés pour le compte et au sein de l'UNEC « (00) ».

Son remplacement s'effectuera dans les plus brefs délais selon les modalités décrites par l'article 31 alinéa 3 par l'organisation professionnelle départementale dont est issu le membre exclu.

Le terme du mandat du nouveau membre sera le même que celui des autres membres de la mandature en cours.

ARTICLE N°33 : HYPOTHÈSE D'UNE DÉMISSION D'UN MEMBRE DU BUREAU EN COURS DE MANDAT

Tout membre du Bureau peut adresser à tout moment du mandat sa démission par courrier RAR ou courriel adressé au Président.

Le Président prononce sa démission et notifie sa prise d'acte à l'intéressé. Il informe dans les plus brefs délais, par courriel, les membres du Bureau.

Le remplacement du membre démissionnaire s'effectuera selon les modalités décrites par l'article 31 alinéa 3 dans les plus brefs délais par le Président.

Le terme du mandat du nouveau membre sera le même que celui des autres membres de la mandature en cours.

SECTION 2 : LE PRÉSIDENT DE L'UNEC « (00) »

A/ Mandat et élection

ARTICLE N°34 : DURÉE DU MANDAT DU PRÉSIDENT

Les dispositions de durée de mandat ainsi que celles pour jouir de la qualité de Président sont identiques à celles applicables à tous membres du Bureau.

ARTICLE N°35 : ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Le Président est élu par l'Assemblée Générale à la majorité absolue de ses membres.

B/ Compétences du Président

ARTICLE N°36 : COMPÉTENCES DU PRÉSIDENT

Le Président est le représentant légal de l'UNEC « (00) ».

Il est compétent pour procéder aux actes d'administration courant engageant l'UNEC « (00) », ainsi que les actes de conservations, à l'exclusion de tout acte de disposition, réservé au Bureau.

Il engage ainsi juridiquement l'UNEC « (00) » à l'égard de tiers par ses actes dès lors que ceux-ci entrent dans l'objet social et soient accomplis au nom de l'UNEC « (00) » sous réserve d'une compétence dévolue à un autre organe de l'UNEC « (00) ».

Le Président est seul compétent pour procéder au choix et régir la relation contractuelle des administratifs de l'UNEC « (00) ».

C/ Empêchement – Démission du Président

ARTICLE N°37 : HYPOTHÈSE D'UN EMPÊCHEMENT OU DÉMISSION DU PRÉSIDENT EN COURS DE MANDAT

Dans les présents statuts, l'empêchement se définit comme étant l'incapacité juridique, le décès, la démission de fait ou de droit, l'absence prolongée supérieure à six (6) mois, l'exclusion.

L'UNEC « (00) » reconnaît dans les présents statuts la compétence du Conseil Exécutif de l'UNEC nationale pour constater que le Président de l'UNEC « (00) » ne remplit pas les conditions pour exercer son mandat tel que défini par l'article 18 des présents statuts. L'UNEC « (00) » reconnaît également la compétence du Conseil Exécutif de l'UNEC nationale pour prononcer la démission subséquente de Président de l'UNEC « (00) ».

Il est précisé, concernant le Président, que la non convocation des instances de l'UNEC « (00) » est assimilée à une démission de fait, hors hypothèse de force majeure. Il en va de même dans l'hypothèse de carence dans la tenue de la comptabilité.

En cours de mandat, dans l'hypothèse où le Président se verrait empêché, l'UNEC « (00) », représentée par n'importe quel membre du Bureau saisit le Conseil Exécutif national de l'UNEC aux fins de constater et prononcer la démission du Président en exercice. L'UNEC « (00) » reconnaît dans les présents statuts la compétence du Conseil Exécutif de l'UNEC nationale pour constater l'empêchement et la démission subséquente de son Président en exercice.

Le 1^{er} Vice-président assure l'intérim de la présidence. Si par extraordinaire, celui-ci refusait cet intérim, ou que l'UNEC nationale constatait l'impossibilité de cet intérim, le Conseil Exécutif national peut déléguer la gestion par intérim de l'UNEC « (00) » au Président de l'UNEC régionale concernée. L'UNEC « (00) » reconnaît dans les présents statuts la compétence du Conseil Exécutif de l'UNEC nationale pour constater une telle carence et y pallier en confiant l'intérim le cas échéant au Président de l'UNEC régionale concernée.

Dans un délai maximum de quatre (4) mois, à compter du constat d'empêchement du Président de l'UNEC « (00) », une élection du nouveau Président est organisée selon les modalités des présents statuts.

Le terme du mandat du nouveau Président sera le même que celui des autres membres de la mandature en cours.

ARTICLE N°38 : HYPOTHÈSE D'UNE DÉMISSION DU PRÉSIDENT EN COURS DE MANDAT

Le Président peut adresser à tout moment du mandat sa démission par courrier RAR ou par courriel adressé au 1^{er} Vice-président.

La démission est réputée acquise à réception de la notification. Le 1^{er} Vice-président informe dans les plus brefs délais, par courriel, les membres du Bureau.

Le 1^{er} Vice-président assure l'intérim de la présidence dans un délai maximum de quatre (4) mois.

Dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la réception de la notification de démission du Président de l'UNEC « (00) » par le 1^{er} Vice-président de l'UNEC « (00) », une élection du nouveau Président est organisée selon les modalités des présents statuts.

À défaut d'élection d'un nouveau Président de l'UNEC « (00) », dans les délais indiqués à l'alinéa précédent, le Conseil Exécutif national constate la démission de fait du 1^{er} Vice-président et est compétent pour confier la gestion par intérim au Président de l'UNEC régionale concernée.

SECTION 3 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'UNEC « (00) »

[A/ COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'UNEC « \(00\) ».](#)

ARTICLE N°39 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'UNEC « (00) »

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'UNEC « (00) ».

Siègent à l'Assemblée Générale de l'UNEC « (00) » les membres directement affiliés à l'UNEC « (00) » tels que définis par l'article 7.

Participent aux votes uniquement les adhérents de l'UNEC « (00) » tels que définis par l'article 7.

Il est précisé qu'une personne ne peut recevoir qu'un mandat. Ce mandat est nécessairement nominatif.

ARTICLE N°40 : CONVOCATION ET FRÉQUENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale se réunit à raison d'une (1) fois par an sur convocation du Président de l'UNEC « (00) ». Elle peut se réunir de façon extraordinaire en cas de besoin.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau.

La convocation est adressée par courriel ou tout autre moyen au moins quinze (15) jours calendaires précédant la tenue de l'Assemblée Générale.

Aucun quorum n'est exigé.

B/ MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISION PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE N°41 : PRINCIPE DE MAJORITÉ ABSOLUE

Les décisions de l'Assemblée Générale s'expriment par un vote à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Le vote s'effectue à main levée.

Il est précisé qu'un seul mandat est possible par personne présente lors de l'Assemblée Générale.

À la demande de n'importe quel membre de l'Assemblée Générale, le vote peut être effectué à bulletin secret.

ARTICLE N°42 : MAJORITÉ QUALIFIÉE

Par exception, les votes relatifs aux modifications statutaires ou à la dissolution de l'UNEC « (00) » sont pris à la majorité des deux tiers (2/3) des personnes présentes.

C / PROCÈS-VERBAUX DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE N°43 : PROCÈS-VERBAUX DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Chaque tenue d'une Assemblée Générale fait l'objet d'un procès-verbal.

Le procès-verbal consiste à retracer les décisions actées ainsi que l'essence des débats retranscrits uniquement sous une forme synthétique. En aucune hypothèse, le procès-verbal ne saurait revêtir la forme d'un verbatim.

Le premier point à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale porte sur l'approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente.

Le procès-verbal, une fois validé, doit être signé par le Président et d'un deuxième membre de l'Assemblée Générale.

Le président de l'UNEC « (00) » a l'obligation de transmettre le PV au président de l'UNEC régionale et au Président de l'UNEC nationale.

D/ COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE N°44 : COMPÉTENCE DE POLITIQUE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale examine le bilan des actions menées par l'UNEC « (00) ».

L'Assemblée Générale étudie le projet des actions à venir et détermine la politique générale de l'UNEC « (00) ».

ARTICLE N°45 : COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE

L'Assemblée Générale approuve les comptes annuels réalisés et arrêtés par le Bureau. Il affecte le résultat.

L'Assemblée Générale donne le quitus de gestion au Président et au Bureau.

ARTICLE N°46 : COMPÉTENCE STATUTAIRE

L'Assemblée Générale est compétente pour modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'UNEC « (00) », selon les modalités de vote définies par l'article n°42.

Par exception, seul le Bureau est compétent pour décider du changement de lieu du siège social de l'UNEC « (00) » et procéder à la modification statutaire afférente.

Votés le XX/XX/XX, à XXXX.